

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.981 du 2 mai 2000

A. 87.950/XI-7589

En cause : **DRABBE Joëlle**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
2. la Province de HAINAUT.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 novembre 1999 par
Jöelle DRABBE qui demande la suspension de l'exécution des
décisions suivantes :

- 1° la décision du 21 septembre 1999, par laquelle le
conseil de recours pour l'enseignement ordinaire de
plein exercice de caractère non confessionnel déclare
irrecevable le recours formé par elle contre l'octroi
d'une attestation d'orientation C à elle délivrée par
le conseil de classe de première année de l'enseigne-
ment professionnel complémentaire, option "soins
infirmiers" de l'Institut provincial d'enseignement
secondaire paramédical.

2° la décision du 10 septembre 1999 par laquelle la directrice de l'Institut précité considère que son recours ne respecte pas la procédure établie par le règlement des études et par laquelle elle refuse de le transmettre au directeur général régional et de saisir le comité de conciliation.

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN HOOREBEKE, loco Me M. KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me PAKULA, loco Me VAN HOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 1998-1999, la requérante a suivi un stage de formation professionnelle d'infirmière brevetée A2 à l'Etablissement d'enseignement "La Samaritaine" dont la Province de Hainaut est le pouvoir organisateur; qu'elle a été inscrite en première année d'infirmière hospitalière et a déclaré avoir reçu, en début d'année scolaire, le règlement général des études;

Considérant que la requérante a été ajournée à l'issue de la session de juin; qu'elle devait représenter l'épreuve théorique d'hygiène hospitalière et professionnelle et l'épreuve pratique de soins généraux en chirurgie;

Considérant que le 30 juin 1999, la directrice de l'établissement a communiqué aux intéressés les dates, heures et lieux d'affichage des résultats de deuxième session ainsi que la procédure de recours et le formulaire à compléter à cet effet; qu'il apparaît que pour la première année d'infirmière hospitalière, les résultats ont été affichés le lundi 6 septembre aux valves du secrétariat et que le formulaire prévu pour l'introduction du recours interne devait être remis pour le lendemain au plus tard;

Considérant que lors de la session de septembre, la requérante a échoué à nouveau en chirurgie pratique; que le 8 septembre 1999, elle a introduit un recours contre son échec en seconde session (attestation d'orientation C) auprès de la directrice de l'établissement; qu'elle n'a pas fait usage du formulaire ad hoc; que le 10 septembre 1999, la directrice a écrit ce qui suit à la requérante :

" Je suis au regret de vous signaler que vous n'avez pas respecté la procédure de recours prévue au règlement des études et dont les modalités (délais et

forme) vous avaient été communiquées avec votre bulletin.";

qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le 10 septembre 1999, la requérante a saisi le Conseil de recours; que le 17 septembre 1999, la directrice de l'établissement a écrit ce qui suit à la Communauté française :

" Par la présente, je tiens à vous signaler que Mme DRABBE Joëlle n'a pas respecté la procédure de recours.

En effet, le lundi 6 septembre 1999 à 17 heures, les résultats ont été affichés. Ce même jour, de 17 à 18 heures 30, une réunion de parents a eu lieu durant laquelle Mme DRABBE a rencontré les professeurs et la direction.

Le mercredi 8 septembre 1999, Mme DRABBE s'est entretenue avec la direction. A aucun moment, Mme DRABBE n'a manifesté son souhait d'entamer une procédure de recours.

Le jeudi 9 septembre 1999 à 14 heures, j'ai reçu un recommandé (demande de recours).

Etant donné que la procédure de recours, les délais et la forme n'ont pas été respectés, j'ai informé l'élève de mon refus d'accepter la demande de recours.";

que le 21 septembre 1999, le Conseil de recours a déclaré le recours non recevable au motif que "malgré les informations fournies à ce sujet par l'établissement scolaire, la requérante n'a pas respecté la procédure interne visée aux articles 96, alinéa 5 et 98 du décret du 24 juillet 1997"; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 96 et 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de l'article 3, 4° de la loi du 12 novembre 1997 relative à

la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et du principe général de bonne administration; qu'elle expose que s'il est vrai qu'elle a introduit une réclamation auprès de la directrice de l'établissement sans respecter la phase préalable de la consultation de l'épreuve, c'est à tort qu'il lui en a été fait grief car l'article 96 du décret précité confère à la consultation des épreuves un caractère facultatif; qu'elle ajoute que les deux actes attaqués violent les articles 96 et 98 du décret car elle avait bien épuisé les voies de recours interne visées à l'article 96, alinéa 5 du décret; que la requérante fait ensuite grief au document affiché le 7 septembre 1999 de ne pas avoir fait mention des voies de recours et soutient que, par conséquent, le délai imparti pour introduire le recours interne n'a jamais pris cours;

Considérant que les articles 96, alinéa 3, 5 et 6 et 98, § 1er, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 sont rédigés en ces termes :

" Article 96 ...

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe ...

...

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser les points de vue.

La procédure interne est clôturée :

- le 30 juin pour les conseil de classe de juin.
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de septembre.

Article 98, § 1er.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est

mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.";

Considérant que la procédure interne instituée au sein de l'enseignement organisé par la Province de Hainaut prévoit une phase de consultation des épreuves contestées, préalable à la phase de conciliation utilisée directement par la requérante; que, toutefois, contrairement à ce que prétend la requérante, la deuxième partie adverse n'a nullement considéré que la phase de consultation des épreuves était une préalable obligé de la phase de conciliation; qu'en effet, c'est en raison du non-respect du délai et de la forme prescrits pour l'introduction du recours interne que la directrice l'a estimé irrecevable; que l'argumentation de la requérante sur ce point est dénuée de pertinence;

Considérant que sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le point de savoir si le document affiché aux valves devait mentionner les voies de recours, il suffit de constater que la requérante a effectivement usé de la voie de recours interne qui lui était ouverte;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le deux mai deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.